



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 72/2020 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par le GAEC DE CROAS KERLIVIT
au lieu-dit Kerlivit sur la commune de POULDERGAT

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 112/89 A du 17 juillet 1989 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 283/99 A du 20 décembre 1999 et par l'arrêté préfectoral n° 129/2012 AE du 17 décembre 2012, autorisant l'EARL DE CROAS KERLIVIT à exploiter un élevage porcin au lieudit Kerlivit en POULDERGAT ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29224056-2014/CE du 19 mars 2014 établi au nom de M. Gildas KERVAREC ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29224056-2019/CE du 16 mai 2019 établi au nom du GAEC DE CROAS KERLIVIT ;

VU la demande présentée le 19 décembre 2019 par le GAEC DE CROAS KERLIVIT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension de son élevage porcin accompagnée d'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU la demande présentée pour l'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage, en vue de la construction de deux silos couloirs couverts à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier complété déposé le 30 janvier 2020 ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 10 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 9 mars 2020 au 5 avril 2020 inclus ;

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2020 retirant l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 9 mars 2020 au 5 avril 2020 inclus, en application du décret susvisé ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle consultation du public du 22 juin 2020 au 19 juillet 2020 inclus dans la commune de POULDERGAT ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 juin 2020 et le 19 juillet 2020 inclus ;

VU les avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS), le 8 septembre 2020 ;

▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, le 4 septembre 2020 ;

VU le courrier de demande de complément adressé le 9 septembre 2020 au GAEC DE CROAS KERLIVIT suite aux observations recueillies lors de la consultation du public et à la contribution de la DDTM ;

VU le complément de dossier déposé le 2 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2020 portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 16 octobre 2020 ;

VU le rapport n° 2020 02581 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 27 octobre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 novembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 novembre 2020, notifié le 25 novembre 2020 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis par l'ARS le 8 septembre 2020 et la DDTM le 16 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE CROAS KERLIVIT justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier :

- que le site d'élevage de « Kerlivit » est à 5,4 kms de la zone Natura 2000 « Cap Sizun » et que la parcelle du plan d'épandage la plus proche est à 3,8 kms de cette zone ;
- le maintien des dispositifs anti érosifs (éléments naturels) ralentissant l'écoulement des eaux vers les cours d'eau (talus arborés, bandes enherbées,...) ;
- le caractère modéré du ratio d'azote organique par hectare de Surface Agricole Utile (SAU) sur le plan d'épandage (116,73 kg d'azote/ha chez l'exploitant, 122,76 kg d'azote/ha et 128,41 kg d'azote/ha chez les deux prêteurs de terre) ;

CONSIDERANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020, portant prolongation du délai d'instruction jusqu'au 12 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes d'élevage à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que par mail du 2 décembre 2020, M. Cédric KERVAREC, agissant pour le compte du GAEC DE CROAS KERLIVIT, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DE CROAS KERLIVIT sur le site de Kerlivit sur la commune de POULDERGAT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Installations détenant : 1. Plus de 450 animaux équivalents	1667 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 125 porcs reproducteurs ➤ 1212 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 400 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
POULDERGAT	Croas Kerlivit	ZD	56 - 57 - 155

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 décembre 2019, reçu complet et régulier le 30 janvier 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 112/89 A du 17/07/1989 modifié, complété par l'arrêté préfectoral n° 283/99 A du 20 décembre 1999 et par l'arrêté préfectoral n° 129/2012 AE du 17 décembre 2012) qui sont abrogées, sauf les prescriptions et dispositions suivantes qui sont maintenues et actualisées au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien des mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier, en particulier au niveau de l'ilot n° 12 (talus et bandes enherbées) exploité par le GAEC DE CROS KERLIVIT ;**
- **Maintien de l'exploitation du bâtiment P7, du groupe électrogène et de la cuve à fuel double paroi (1500 l), déjà existants et situés à moins de 100 mètres de tiers ;**
- **Interdiction de supprimer les talus, boisements ou obstacles naturels existants (indiqués sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier), sans information et accord préalable du syndicat ou commune gestionnaire du captage de Kerstrat à POULDERGAT.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-0354 du 20 mars 2012 délimitant l'aire d'alimentation des captages de Keryanes, Botcarn et Kergalouédan sur les communes de POULDERGAT et POUILLAN SUR MER, alimentant en eau potable Douarnenez communauté ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0358 du 14 avril 2006, délimitant l'aire d'alimentation du captage de Kerstrat sur la commune de POULDERGAT, alimentant en eau potable Douarnenez communauté (ex syndicat intercommunal des eaux de Pen Ar Goyen).

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes sont respectées :

- **Implantation de deux silos couloirs couverts implantés à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 3 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Mairie de POULDERGAT - DOUARNENEZ
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE CROAS KERLIVIT - Kerlivit - POULDERGAT